

MICT-13-33
24-05-2017
(5 - 1/1540bis)

5/1540bis
IM

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Date de dépôt : 12 mai 2017

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

Document public

DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERROGER LE TÉMOIN À CHARGE GEK

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
24/05/2017 12:38



1. Jean de Dieu Kamuhanda prie le Président ou un juge unique désigné par lui, de l'autoriser à interroger le Témoin à charge GEK, si celui-ci y consent.

2. Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)¹ et sa déclaration de culpabilité a été confirmée en appel², et dans le cadre de sa première demande en révision³. Il a clamé son innocence tout au long de la procédure⁴. Il a engagé l'avocat Peter Robinson (États-Unis d'Amérique) pour le représenter à titre gracieux dans le cadre d'une demande en révision déposée devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») afin que soit infirmée la déclaration de culpabilité prononcée à tort contre lui⁵. Peter Robinson a été autorisé à consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire concernant Jean de Dieu Kamuhanda⁶.

3. Dans le cadre de sa recherche d'éventuels faits nouveaux qui pourraient justifier la révision de la déclaration de culpabilité prononcée contre Jean de Dieu Kamuhanda, Peter Robinson estime nécessaire d'interroger le témoin à charge GEK.

4. Les mesures de protection qui s'appliquent actuellement dans l'affaire concernant Jean de Dieu Kamuhanda précisent entre autres ce qui suit :

i) Prescrivant que la Défense et l'Accusé, lorsqu'ils souhaitent contacter une victime ou témoin à charge protégés, ou tout membre de la famille d'une telle personne, en adressent la demande écrite à la Chambre ou un de ses juges, le Procureur ayant été averti en temps utile ; et prescrivant, lorsque telle entrevue a été accordée par la Chambre ou un de ses juges, et que le consentement de l'intéressé ou, si celui-ci est âgé de moins de 18 ans, de ses parents ou de son tuteur a été obtenu, que le Procureur prenne toutes les dispositions nécessaires pour permettre la tenue de ladite entrevue⁷.

5. Le Juge Vagn Joensen, agissant en qualité de juge unique, a confirmé que Jean de Dieu Kamuhanda devait demander une autorisation judiciaire pour pouvoir interroger un témoin à charge⁸. Il a également considéré qu'il revenait au Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme (le « Service d'appui et de protection des témoins ») de prendre contact avec le témoin pour déterminer s'il consentait à être interrogé⁹. Il a en outre fait droit à

¹ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004.

² *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005.

³ *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011.

⁴ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 96 et 97 (19 mai 2005).

⁵ Demande de consultation de documents, 30 mars 2015, par. 3.

⁶ Décision relative à la demande de consultation de documents, 25 juin 2015.

⁷ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-50-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins, 7 juillet 2000.

⁸ Décision relative à une demande concernant la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 10 mars 2016, par. 14.

⁹ *Ibidem*, par. 19.

la demande de Jean de Dieu Kamuhanda tendant à ce que le Service d'appui et de protection des témoins prenne contact avec le témoin à charge GAE qui avait pris part à des discussions relatives à un faux témoignage au procès de Jean de Dieu Kamuhanda¹⁰.

6. Le juge unique Jean-Claude Antonetti a été chargé d'examiner la demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GET, présentée par Jean de Dieu Kamuhanda¹¹. Il a également ordonné au Service d'appui et de protection des témoins de prendre contact avec ce témoin pour lui demander s'il consentait à être interrogé¹².

7. Jean de Dieu Kamuhanda demande que la même procédure soit adoptée en ce qui concerne le témoin GEK.

8. L'interrogatoire du témoin GEK est devenu nécessaire en raison d'éléments recueillis au cours de l'enquête menée sur des faits potentiellement nouveaux qui remettent en cause la crédibilité du témoin GEK. Des informations récemment découvertes liées à la crédibilité des témoins peuvent constituer un fait nouveau¹³.

9. Au procès en appel dans l'affaire *Kamuhanda*, le témoin GEK a déclaré que deux fonctionnaires du TPIR étaient venus la voir à la résidence sécurisée de l'ONU à Arusha, où elle se trouvait alors qu'elle s'apprêtait à déposer dans une autre affaire, et lui avaient proposé de l'argent et une aide importante si elle revenait sur le témoignage qu'elle avait livré en première instance¹⁴.

10. Le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a maintenant interrogé les deux fonctionnaires du TPIR en question, et chacun d'eux a affirmé que les propos du témoin GEK sur ce point étaient mensongers. Il a également obtenu un entretien avec l'un de ces fonctionnaires qui a été mené par le conseil spécial Loretta Lynch et lors duquel ce fonctionnaire a confirmé que le témoin GEK avait menti lors de son témoignage¹⁵.

¹⁰ *Ibid.*, par. 23. Par la suite, le témoin GAE n'a pas consenti à rencontrer le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda.

¹¹ Demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GET, 2 juillet 2016. Par la suite, le témoin GET n'a pas consenti à rencontrer le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda.

¹² Ordonnance aux fins du dépôt d'observations concernant une demande d'autorisation d'interroger un témoin, 19 juillet 2016.

¹³ *Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° MICT-14-77-R, Décision relative à la requête d'Aloys Ntabakuze déposée en son nom aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil en prévision de sa demande en révision, 19 janvier 2015, note de bas de page 43 ; *Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, Décision relative à la demande en révision de Kajelijeli intitulée « *Juvénal Kajelijeli's Request for Review* », 29 mai 2013, par. 24 ; *Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55A-R, *Decision on Request for Variation of Protective Measures and Request for Review*, 28 septembre 2012, par. 22.

¹⁴ CR, p. 49 (19 mai 2005) (Le témoignage en question a été fait à huis clos et figure aux pages 6 à 9 de la version du compte rendu d'audience en appel).

¹⁵ Décision relative à la troisième demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve concernant le témoin GEK, 21 mars 2017.

11. L'Accusation a refusé de communiquer toute information obtenue lors de l'entretien du témoin GEK avec Loretta Lynch, et le juge unique a refusé d'ordonner sa communication pour permettre d'en prendre connaissance¹⁶.

12. Par ailleurs, le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a maintenant interrogé une personne qui, selon le témoin GEK, était avec elle à la maison et avait reçu des armes de Jean de Dieu Kamuhanda avant l'attaque de la paroisse de Gikomero. Cette personne a affirmé que le témoignage du témoin GEK était faux et que cet événement n'avait jamais eu lieu. Cet élément de preuve n'a pas été présenté au procès de Jean de Dieu Kamuhanda.

13. Le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda estime que ces informations supplémentaires concernant les mensonges du témoin GEK pourraient aujourd'hui la convaincre de dire la vérité et d'admettre que son témoignage au procès en première instance et en appel de Jean de Dieu Kamuhanda était faux.

14. Pour toutes les raisons qui précèdent, Jean de Dieu Kamuhanda demande au Président, ou au juge unique, d'ordonner au Service d'appui et de protection des témoins de prendre contact avec le témoin à charge GEK pour lui demander si elle consent à rencontrer son conseil.

15. Il demande également de donner instruction au Service d'appui et de protection des témoins de ne pas exiger du témoin de faire la déclaration suivante :

Je comprends pleinement la signification ainsi que les conséquences de ma décision personnelle et je m'engage, par la présente, à ne pas tenir le Service d'appui et de protection des témoins ou, plus généralement, le Mécanisme responsable de tout préjudice moral ou matériel que je pourrais subir à la suite de ma décision de me soumettre ou non à une telle audition.

16. Cette déclaration figure dans le formulaire du Service d'appui et de protection des témoins soumis aux témoins lorsqu'une demande d'entrevue leur est transmise. Elle dissuade inutilement les témoins de consentir à être interrogés en laissant entendre qu'ils pourraient subir un « préjudice moral ou matériel » s'ils prennent part à un entretien.

17. Lorsqu'il a appris que cette déclaration avait été incluse dans le formulaire de consentement destiné au témoin GET, le Juge unique Antonetti a ordonné que le témoin soit à nouveau contacté et informé que la demande du conseil de Jean de Dieu Kamuhanda ne

¹⁶ *Ibidem*, p. 6.

l'exposait à aucun danger, le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda étant tenu de protéger la confidentialité de toute information susceptible de permettre l'identification du témoin¹⁷.

18. Afin d'assurer que les conseils prodigués par le Service d'appui et de protection des témoins au témoin GEK sont neutres et exacts, et qu'ils n'enfreignent pas le principe selon lequel un témoin n'appartient à aucune partie, il est demandé que cette déclaration ne soit pas incluse au cas où il serait demandé au témoin GEK si elle consent à être interrogée par le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda.

Nombre de mots en anglais : 1 288

Le Conseil de
Jean de Dieu Kamuhanda

/signé/

Peter Robinson

¹⁷ Ordonnance avant dire droit portant production de documents et dépôt d'observations, 13 septembre 2016, voir Décision relative à une requête aux fins d'une nouvelle prise de contact avec le témoin GAE, 14 octobre 2016, faisant remarquer que l'argument selon lequel le passage en question aurait dissuadé le témoin GAE de consentir à être interrogé est « tout à fait hypothétique ».



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry				
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input checked="" type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input type="checkbox"/> Other	
Case Name	KAMUHANDA	Case Number	ICTR-13-33	No. of Pages	5
Original Document No.	MICT-13-33-0228		Translation Reference No. REG50236		
Date of Original	12/05/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	24/05/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	Motion to interview prosecution witness GEK				
Title of translation	Demande d'autorisation d'interroger le temoin a charge GEK				
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input checked="" type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org